

*** Estimation du coût des travaux**

Travaux	Montant TTC
Dépose des rampants et des sols, reprise du sous-œuvre et consolidation des planchers	3 520,00 €
Reprise et consolidation des éléments de charpente	54 627,10 €
Renforcement du plancher bois et repose des tomettes	13 964,13 €
Restauration de la lucarne centrale côté jardin (volige, tête d'appui en plomb, huisserie, couverture en ardoises)	6 715,28 €
Électricité (mise aux normes, équipement incendie)	3 710,30 €
Remplacement de 7 menuiseries	24 152,43 €
Peinture des fenêtres	2 835,00 €
Honoraires (10 %)	7 700,00 €
Total TTC	120 000,00 €

Le propriétaire,
Roger Couffin

Annexe II : Plan de financement

	Pourcentage	Montant € (arrondi)
Subvention DRAC	-	-
Subvention CG	-	-
Mécénat	100 %	120 000 €
Autofinancement	-	-
Total	100 %	120 000 €

Le propriétaire,
Roger Couffin

Annexe III*** Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux***** Échéancier de leur réalisation**

Juillet - septembre 2014.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Quatrième trimestre 2014.

Le propriétaire,
Roger Couffin

Convention de mécénat n° 2014-087R du 19 juin 2014 passée pour le château de la Bâtie entre la Demeure historique et M. Jean de Chalon, propriétaire.

La présente convention concerne le château de la Bâtie, Chemin de la Bâtie, 01090 Montceaux, monument historique inscrit en totalité par arrêté du 7 juillet 2006, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

- M. Jean de Chalon, Château de la Bâtie, Chemin de la Bâtie, 01090 Montceaux, propriétaire du monument (appelé ci-après le propriétaire).

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme qui ne résulteraient pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par lui-même, ni par d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, durant les années civiles 2011 à 2013 dans le monument ou ses dépendances. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant ni de directeur salarié au château de la Bâtie.

Art. 4. - Le propriétaire s'engage à :

- lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : la réception par la Demeure historique

du don de la Fondation pour les monuments historiques et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- remettre à la demande du/des mécène(s) une copie de ces deux derniers documents ;
- les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- compléter l'annexe III dès que possible.

Art. 5. - (*Sans objet*).

Art. 6. - Le propriétaire s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement l'engagement pris à l'article 6 de la présente convention pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 17 de la présente convention deviendra exigible.

Art. 8. - Le propriétaire s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la direction régionale du tourisme (DRT) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée.

Lorsque les travaux concernent l'accessibilité du monument au grand public ou aux handicapés, l'obligation d'ouverture à la visite porte sur les parties dont l'accès aura été amélioré.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des

familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite, dans la limite de dix jours par année civile. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 9. - Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Art. 10. - Le propriétaire s'engage pour une durée de dix ans à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 11. - La Demeure historique et la Fondation pour les monuments historiques n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Elles pourront néanmoins participer, si elles le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment si elles estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 12. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et, le cas échéant, visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la

Demeure historique aux entrepreneurs. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 13. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études ainsi que les assurances travaux pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 14. - Le propriétaire portera le don de la Fondation pour les monuments historiques à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription du soutien de la Fondation pour les monuments historiques sur le site Internet du monument.

Il s'engage également à fournir à la demande des mécènes (en particulier la Fondation pour les monuments historiques) des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant leurs actions.

En cas d'inauguration des travaux, le propriétaire invitera la Fondation pour les monuments historiques et lui permettra d'inviter certains de ses grands mécènes et les représentants de l'Institut national du patrimoine.

Art. 15. - (*Sans objet*).

Art. 16. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 17. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations ou l'un des engagements mentionnés aux articles 1^{er}, 3, 5 et 8 de la présente convention, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectué.

S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3, 5 et 8, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris à l'article 6 de la présente convention, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements qu'elle aura effectué pour le

monument. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième année, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 18. - (*Sans objet*).

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique et sur celui du propriétaire, et remise à la Fondation de France/Fondation pour les monuments historiques. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme mentionnées à l'article 1^{er} donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 21. - La convention entrera en vigueur à compter de sa signature. La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du don de la Fondation pour les monuments historiques, soit 5 000 €.

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
Jean de Chalon

Annexe I : Programme de travaux

* Description des travaux

Restauration du décor peint d'un plafond du château dans le cadre d'un chantier école organisé par l'Institut national du patrimoine :

- interventions conservatoires par les étudiants de l'INP :

. refixage afin de consolider l'adhérence de la couche picturale,

. dégrasage des peintures ;

- intervention esthétique par les étudiants de l'INP : réintégration de certaines lacunes.

*** Coût prévisionnel**

Travaux	Montant
Main d'œuvre : étudiants de l'Institut national du patrimoine	0 €
Frais de déplacement	1 700 €
Transport de matériel	800 €
Formation à l'utilisation d'un échafaudage pour 3 élèves	1 200 €
Frais de mise en place du chantier (location échafaudage, etc.)	1300 €
Total TTC	5 000 €

Le propriétaire,
Jean de Chalon

Annexe II : Plan de financement

Dotation de la Fondation pour les monuments historiques : 5 000 €

	Montant estimé €	%
Subventions publiques : DRAC	0	0
Mécénat de la Fondation pour les monuments historiques	5 000 €	100 %
Autre(s) mécène(s)	0	0
Propriétaire	Hébergement et repas (sans montant)	0
Total cofinancement	5 000 €	100%

Le propriétaire,
Jean de Chalon

Annexe III*** Coordonnées des organismes qui réaliseront les travaux**

Encadrement par l'Institut national du patrimoine (INP)
Département des restaurateurs
150, avenue du Président-Wilson
93210 Saint-Denis-la-Plaine

Échafaudages :
AP Ingénierie
Chemin de la Gravière
01480 Fareins

*** Échéancier projet**

Date des travaux : du lundi 23 juin au vendredi 4 juillet 2014.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Mi-juillet 2014.

Le propriétaire,
Jean de Chalon

Avenant du 19 juin 2014 à la convention n° 2011-037 RA de mécénat passée pour le château de Bignicourt entre la Demeure historique, la SCI Le Château et son unique associé, propriétaire.

Le présent avenant concerne la convention de mécénat n° 2011-037 RA passée pour le château de Bignicourt entre la Demeure historique, la SCI et ses associés, et signée le 13 juin 2011.

Art. 1^{er}. - Conformément à la décision du tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne du 15 octobre 2013 M. Fabrice Provin est l'unique associé de la SCI Le Château. En conséquence, l'ensemble des engagements pris solidairement par les associés signataires de la convention n° 2011-037 RA lui incombe.

Art. 2. - La SCI et son associé déclarent sous leur responsabilité que le parc faisant l'objet des travaux prévus dans le cadre de la convention n° 2011-037 RA est protégé au titre des monuments historiques.

Art. 3. - Le programme de travaux et plus particulièrement la phase 1 5/ et 4 prévu à l'annexe I de la convention n° 2011-037 RA signée le 13 juin 2011 est complété par l'annexe I du présent avenant.

Art. 4. - Le plan de financement de l'annexe II de la convention n° 2011-037 RA signée le 13 juin 2011 est complété en conséquence par l'annexe II du présent avenant.

Art. 5. - Pour le cas où la société civile serait dissoute, l'actuel associé s'engage à reprendre personnellement tous ses engagements résultant de la présente convention.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le gérant de la SCI Le Château,
Fabrice Provin